TA/BK/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1071 / 2018
JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 05/07/2018

Affaire :

La Société de Gestion et d'Etudes de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO (Maître LUC-ERVE KOUAKOU)
C/

Le Ministère Public

DECISION:

Contradictoire

Déclare recevable la société de Gestion et d'Etude de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO en sa requête aux fins de changement d'expert en règlement préventif ;

L'y dit cependant, mal fondée ;

L'en déboute ;

Restitue à l'ordonnance N° 2677/2017 du 01/08/2017 relative à la désignation de Monsieur KOUAME Konan Marcel en qualité d'expert en règlement préventif, son plein et entier effet ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

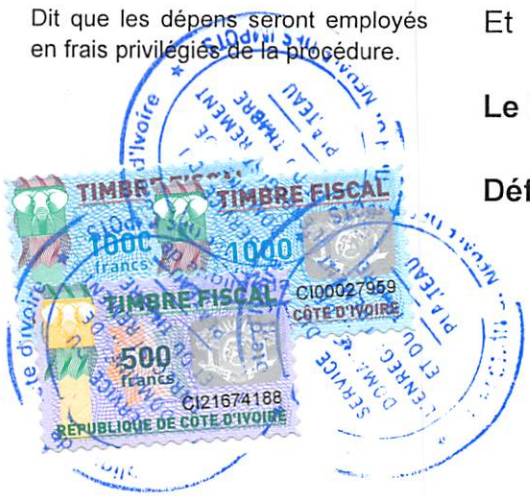

AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du cinq juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KACOU BROU JEAN, JACOB AMEMATEKPO, DAGO ISIDORE et WADJA Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Gestion et d'Etudes de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO au capital social de cent millions (100.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi Zone Industrielle, Rue des Chimistes, 25 BP 1260 Abidjan 25, Société Anonyme, Tel : 21 75 15 65, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur BERNARD DERRIEN, Président Directeur Général de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au siège de ladite ville ;

Demanderesse représentée par son conseil Maître LUC-ERVE, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

Le Ministère Public ;

Défendeur,

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 mars 2018 pour production de pièces. A cette date, le dossier a été renvoyé au 19 avril 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

La cause a subi plusieurs renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu la requête en date du 2 août 2017, reçue le 28 août 2017, présentée par la société de Gestion et d'Etude de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO aux fins de changement de l'expert en règlement préventif désigné par le Tribunal ;

Vu l'ordonnance n° 2677/2017 du premier août 2017 pour l'ouverture de la procédure de règlement préventif ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par une requête en date du 2 août 2017, reçue le 28 août 2017, la société de Gestion et d'Etude de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO a saisi le Tribunal de commerce statuant en matière de procédures collectives pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Désigner en lieu et place de l'expert en règlement préventif Monsieur Marcel KOUAME, Monsieur YAÏ DEZAÏ Jean Pierre ;

La société de Gestion et d'Etude de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest expose pour soutenir son action, que conformément à sa requête en date du 26 juillet 2017, la juridiction présidentielle du Tribunal a ouvert à son profit, la procédure de règlement préventif et désigné Monsieur KOUAME K. Marcel, Expert-Comptable et mandataire judiciaire pour lui faire rapport sur sa situation financière et économique ;

L'expert devait également faire rapport sur ses perspectives de redressement compte tenu des délais consentis ou

susceptibles de l'être par les créanciers et toutes les autres contenues dans la proposition de concordat préventif ;

Elle fait remarquer que pendant la crise sociopolitique qu'a connue la Côte d'Ivoire à la fin de l'année 2010, elle a été pillée ;

Elle précise que ces actes ont entraîné l'arrêt tant de ses chantiers que de ses activités pendant plusieurs mois et impacté sa comptabilité ;

La société SOGERTAO précise que par le passé, elle a été assistée par Monsieur YAÏ DEZAÏ Jean Pierre, en sa qualité d'Expert-Comptable et que celui-ci a réussi à obtenir un accord verbal avec ses fournisseurs avant la saisine de la juridictionnelle présidentielle aux fins de l'ouverture de la procédure de règlement préventif ;

Elle estime donc que Monsieur YAÏ DEZAÏ Jean Pierre est suffisamment imprégné du dossier soumis à la juridiction de céans et qu'il est à même de le conduire efficacement ;

C'est pourquoi elle sollicite sa nomination en qualité d'expert en règlement préventif en lieu et place de Monsieur KOUAME Konan Marcel ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Celui-ci a conclu ainsi qu'il suit *« Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal de céans, déclarer l'action de la demanderesse recevable et de l'y dire bien fondée »* ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public a eu communication du dossier de la procédure et y a versé ses conclusions écrites ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la SOGERTAO a été introduite conformément aux formes et délais légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la désignation d'un autre expert en règlement préventif

La société de Gestion et d'Etude de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO sollicite la désignation de Monsieur YAÏ DEZAÏ Jean Pierre en lieu et place de Monsieur KOUAME K. Marcel ;

L'article 8-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose en son alinéa 2 : « *le débiteur ou tout créancier peut demander, à tout moment, au président de la juridiction compétente le remplacement de l'expert qui tombe sous le coup de l'une des incompatibilités énoncés aux articles 4-4 et 4-5 ci-dessus, ou qui n'agit pas avec diligence dans l'exercice de sa mission* » ;

Il s'ensuit que le remplacement de l'expert en règlement préventif ne peut être sollicité par le débiteur qu'en cas d'incompatibilité ou de négligence de celui-ci dans l'accomplissement de sa mission ;

La société SOGERTAO n'invoque aucune cause d'incompatibilité à l'appui de sa demande en changement d'expert et ne justifie d'aucune négligence de Monsieur KOUAME KONAN Marcel dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée ;

Bien au contraire, les pièces du dossier et notamment le rapport de difficultés d'exécution en date du 08 septembre 2017 dressé par Monsieur KOUAME KONAN Marcel, mentionne que la société SOGERTAO a refusé toute collaboration avec lui ;

Par ailleurs, il résulte du courrier en date du 26 juin 2018 adressé au juge commissaire par l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire, que Monsieur YAÏ DEZAÏ Jean Pierre n'est pas inscrit sur le tableau dudit ordre ;

Enfin, son nom ne figure pas sur la liste des experts agréés auprès des juridictions nationales ;

Il sied, en conséquence, de débouter la société SOGERTAO de sa demande comme étant mal fondée et de restituer à

l'ordonnance N° 2677/2017 ses effets concernant la désignation de Monsieur KOUAME KONAN Marcel en qualité d'expert en règlement préventif chargé d'établir rapport dans les conditions prescrites par ladite ordonnance ;

Sur les dépens

La procédure de règlement préventif étant ouverte au profit de la Société de Gestion et d'Etude de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO ;

Il convient de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

N° 0028728

Déclare recevable la société de Gestion et d'Etude de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO en sa requête aux fins de changement d'expert en règlement préventif ;

L'y dit cependant, mal fondée ;

L'en déboute ;

C.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 Fo 56
N° 454 Bord 401 23
REÇU : Dix mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Restitue à l'ordonnance N° 2677/2017 du 01/08/2017 relative à la désignation de Monsieur KOUAME Konan Marcel en qualité d'expert en règlement préventif, son plein et entier effet ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT